

intéressés et pour d'autres fins," s'appliqueront à la nouvelle municipalité du village de Notre-Dame de Grâces Ouest; et le conseil de la municipalité du village de Notre-Dame de Grâces Ouest, aura pour la confection et la confirmation du plan des rues, plan de la municipalité ou des plans d'icelle, tous les pouvoirs donnés par le dit acte, au conseil de la municipalité du village de Notre-Dame de Grâces.

Mais si le conseil de la dite municipalité de Notre-Dame de Grâces Ouest, ne juge pas à propos de faire faire tel plan ou tels plans immédiatement, alors il sera de son devoir de faire préparer au plus tôt, un plan de la municipalité pour le tracé de rues transversales seulement, et de passer un règlement pour rendre tel tracé obligatoire avec l'effet pourvu dans l'acte mentionné dans cette section; et le plan ou les plans mentionnés dans le dit acte pourront, après cela, être faits en aucun temps que le conseil jugera convenable.

Application du code m. **7.** Toutes les dispositions du code municipal s'appliqueront à la municipalité de Notre-Dame de Grâces Ouest, dans tout ce qui n'est pas contraire au présent acte.

1ère élection. **8.** La première élection municipale de la dite municipalité, aura lieu le second lundi de février prochain.

Acte en force. **9.** Le présent acte deviendra en force le jour de sa sanction.

C A P . X L I .

Acte pour changer le nom de la municipalité du village de la rivière Saint-Pierre et pour étendre ses pouvoirs.

[Sanctionné le 28 décembre 1876.]

Préambule. **A** TTENDU que la corporation du village de "La rivière Saint-Pierre" a, par la pétition de son conseil municipal, demandé un acte spécial d'incorporation pour changer le nom de la dite municipalité, ainsi que des dispositions nouvelles et spéciales, quant à la manière de tracer le plan des rues projetées, chemins et avenues, et quant au mode de faire les divisions ou subdivisions des propriétés situées dans la dite municipalité, pour les fins municipales; et attendu qu'il est à propos d'accéder à cette demande; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

Nom changé. **1.** A dater de la passation du présent acte, le nom de la dite municipalité sera changé de celui du village de La

rivière Saint-Pierre, en celui du village de Verdun, et les habitants, les contribuables et les propriétaires du territoire compris dans les limites de l'ancienne municipalité du village de La rivière Saint-Pierre, et dans les limites du territoire ci-après mentionné, formeront une corporation ou corps politique désigné sous le nom de "La corporation du village de Verdun," agissant et exerçant les pouvoirs résultant des dispositions du code municipal de Québec, excepté pour ce qui est ci-après pourvu. Nom nouveau.

2. La dite corporation pourra, en tout temps, dans la dite municipalité du village de Verdun, faire tracer et localiser des rues publiques, des grands chemins, routes, avenues, squares et des boulevards, sous la direction et la surveillance de la dite corporation et des arpenteurs provinciaux qui seront employés par elle et aux conditions fixées par la dite corporation, et donner un nom à chacune des dites rues publiques, avenues, routes, à chacun des dits grands chemins, squares et boulevards, et dans ce but la dite corporation pourra employer un nombre d'arpenteurs suffisant ou autres personnes compétentes qui devront, avec toute la diligence nécessaire, tracer et localiser, sous la direction et la surveillance comme susdit, et sur un système aussi uniforme que les circonstances le permettront, telles rues publiques, routes, avenues, tels grands chemins, squares et boulevards avec les dimensions, la largeur et l'étendue qui leur paraîtront le plus propre à servir l'intérêt public. Tracé et plan des rues et boulevards.

3. Les dits arpenteurs ou autres personnes employées dans l'accomplissement des devoirs qui leur sont assignés dans et par la section précédente pourront, et ils y sont autorisés par le présent acte, à rentrer de jour; sur toute propriété ou tout bien-fonds situé dans les limites de la dite municipalité, et ces personnes devront, sous la direction et surveillance comme susdit, faire des plans ou des cartes aux frais de la corporation, indiquant les rues, grands chemins, routes, avenues, squares et boulevards publics qui existent maintenant ou qu'elles pourront tracer et localiser en vertu du présent acte; et elles désigneront sur ces plans ou cartes les lignes nouvelles de ces rues ou parties de rues, grands chemins publics, routes, avenues, squares et boulevards publics que la dite corporation aura décidé d'élargir dans l'intérêt public. Pouvoirs et devoirs des arpenteurs et de leurs employés. Lignes.

4. La dite corporation pourra faire tracer les rues publiques, grands chemins, routes, avenues, squares et boulevards et en faire des plans ou cartes dans toute partie de la dite municipalité désignée par le conseil, séparément, mais les plans ou les cartes des dites parties distinctes de la municipalité désignées comme susdit, seront faits de Tracé et plan, dans une partie seule.

manière à correspondre entre eux de telle façon qu'une fois complétés ils ne fassent qu'un seul et même plan qui sera reconnu comme le plan général de la municipalité du village de Verdun.

Proviso.
Approbation
du plan par le
conseil.

Sa confirma-
tion par la cour
sup.

Avis.

Effet de la
confirmation.

Proviso.

Dépôts de
plans.

5. Lorsqu'un plan ou carte de la municipalité ou de toute partie de la municipalité comme susdit, sera complété et approuvé par le conseil, la dite corporation par son procureur ou son conseil s'adressera par requête sommaire à la cour supérieure dans et pour le district de Montréal, pour obtenir la confirmation et ratification des dits plan ou carte, après que avis public aura été donné du jour et de l'heure auxquels cette requête sera présentée dans deux papiers-nouvelles publiés l'un dans la langue anglaise et l'autre dans la langue française, dans la cité de Montréal ; pourvu que le dit avis ait au moins deux insertions dans chacun des dits papiers-nouvelles, et qu'un mois au moins s'écoule entre la date de la dernière insertion du dit avis et celle de la présentation de la dite requête.

6. Tout tel plan ou carte, lorsqu'il aura été confirmé par la dite cour supérieure, sera final, décisif, et obligatoire pour la dite corporation et pour les propriétaires qui y sont intéressés et pour tous les autres personnes ; et il ne pourra être réclamé ni accordé aucune indemnité, ni aucun dommage, à l'époque de l'ouverture des nouvelles rues, routes, avenues, squares publics, ou boulevards indiqués sur le dit plan, pour les constructions ou les améliorations que les propriétaires ou autres personnes auraient faites ou fait faire après la confirmation du dit plan, sur tout terrain ou toute propriété qui auraient été réservés soit pour les nouvelles rues, routes, avenues, squares ou boulevards publics ou pour l'élargissement d'aucune des dites rues ou d'aucuns chemins, avenues, squares publics ou boulevards de la dite municipalité ; pourvu que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne soit interprété de manière à enlever à la dite corporation le droit d'élargir ou de changer aucune des rues, chemins, avenues ou aucun des squares publics et boulevards désignés sur tel plan après sa confirmation, s'il est jugé à propos, mais lorsque ce plan aura été ainsi confirmé, aucun changement qui y sera fait ne sera valide, à moins d'être approuvé par un vote des deux tiers du conseil.

7. Un double de chacun des dits plans sera déposé immédiatement après sa confection, dans le bureau du protonotaire de la dite cour, et un autre dans les archives de la dite corporation, et après la confirmation et la ratification de tel plan par la cour supérieur comme susdit, le secrétaire-trésorier fera une entrée sur le double du dit

plan déposé dans les archives de la dite corporation, dans les termes suivants : “ Confirmé par la cour supérieure, le jour de , mil ”

Entrée spéciale.

8. La dite corporation aura tous les pouvoirs nécessaires pour ouvrir au public, lorsqu'elle jugera avantageux de le faire, dans l'intérêt de la municipalité, aucune nouvelle rue, chemin, avenue, square public ou boulevard indiqués sur les dits plans ou les dites cartes, et aussi d'élargir aucune des rues, chemins, avenues, squares publics ou boulevards y indiqués comme élargis, après toutefois s'être conformé aux formalités et aux procédures prescrites par le code municipal relatives à ces matières et à l'expropriation.

Ouverture des rues tracées.

Élargissement.

Mode.

9. La désignation des nouvelles rues, chemins, avenues, squares publics et boulevards, faite dans et par le présent acte, s'applique à telles rues, avenues, à tels chemins, squares publics et boulevards qui n'auront pas été ouverts et nommés avant la passation du présent acte.

Rues et boulevards non ouverts.

10. La corporation du dit village ne pourra contracter, ni ordonner, ni autoriser aucun emprunt ou emprunts, ni émettre des débentures pour un montant ou une somme excédant cinquante mille piastres.

Emprunts limités.

11. Le secrétaire-trésorier du conseil devra, aussitôt que possible après la passation du présent acte, préparer et tenir un livre intitulé : “ Registre municipal des propriétés, ” dans lequel chaque lot situé dans la municipalité sera entré dans une page séparée, avec sa superficie et le nom de son propriétaire, mentionnant aussi le numéro cadastral du lot ou partie de lot du cadastre dont il formera partie.

Régistre des propriétés.

12. Dès que ce livre aura été préparé, il en sera donné avis public, et le conseil au temps et au lieu indiqués dans cet avis, procédera à l'homologation et confirmation, ou à amender et homologuer et confirmer ce registre des propriétés, en passant une résolution fixant la superficie donnée à chacun des lots qui y seront mentionnés.

Homologation et confirmation du Régistre.

13. Dès que ce registre aura été ratifié et confirmé tel que ci-haut mentionné, il sera de suite déposé au bureau du secrétaire-trésorier, et avis public sera donné à cet effet.

Dépôt.

14. Chaque fois qu'un terrain ou une partie de terrain tel que mentionné au dit registre changera de propriétaire, celui qui vendra ou acquerra tel terrain devra en infor-

Changement de propriétaire.

mer le secrétaire-trésorier, en lui faisant connaître l'étendue et les dimensions du terrain ainsi transféré ; et pour cette fin, le secrétaire-trésorier aura des blancs d'avis qu'il fournira gratuitement à demande.

Subdivision
d'un lot cadas-
tré.

15. Lorsque les terrains actuels portant des numéros cadastraux, seront subdivisés officiellement, ces subdivisions seront à l'avenir entrées au dit registre, en ouvrant une page séparée pour chaque telle subdivision.

Transport de
partie de lot,
non-cadastré.

16. Lorsque le transport sera seulement d'une partie de lot d'un terrain ne portant pas un numéro cadastral, ce transport sera entré dans le dit registre à la même page que le lot originaire dont il formait partie et sous le titre subdivision numéro un ou numéro deux, suivant le cas, et de la même manière lorsque ce sera une partie de subdivision qui sera transportée.

Bureau du
conseil.

17. Le bureau du conseil de la dite municipalité se tiendra à tel endroit qui sera choisi, par une résolution du conseil passée à cette fin, et cet endroit pourra être dans la cité de Montréal.

C A P . X L I I .

Acte pour incorporer la municipalité du village de Ste. Cunégonde.

[Sanctionné le 28 décembre 1876.]

Préambule.

ATTENDU que les habitants de la paroisse de Ste. Cunégonde, dans le comté d'Hochelaga, ont représenté par pétition qu'il était désirable qu'ils fussent incorporés en municipalité de village ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Erection de la
pa. en village.

1. La dite paroisse de Sainte Cunégonde, dans le comté d'Hochelaga, dans le district de Montréal, est érigée en municipalité de village ; et les habitants de la dite paroisse de Ste. Cunégonde, formeront une corporation municipale sous le nom de "Municipalité du village de Ste. Cunégonde," dont les limites seront comme suit, savoir : d'un côté, au nord-est, le dit village sera borné par les limites de la cité de Montréal, au sud-est, par le canal de Lachine, au nord-ouest, par le centre de la rue Dorchester, et au Sud-ouest, par le centre de la rue Atwater.

Nom.

Limites.

1^{ère}. élection.

2. La première élection des conseillers pour la dite municipalité aura lieu, aux jour et lieu qui seront fixés par le